

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	14 (1869)
Heft:	18
Artikel:	Rapport au département militaire vaudois sur le projet de loi militaire fédéral [fin]
Autor:	Borgeaud, Constant
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-357784

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

M. le colonel Lecomte, empêché d'assister à l'assemblée, envoie son adhésion aux conclusions de la majorité de la commission.

M. le colonel Borgeaud, instructeur-chef, dans un rapport très étendu, résume les divers rapports adressés au Conseil d'Etat par les chefs de corps, le directeur de l'arsenal, le médecin principal, le commissaire des guerres, les commandants d'arrondissements, les Sociétés de sous-officiers, ainsi que ses observations personnelles. — Tous ces rapports concluent au rejet du projet.

L'assemblée remercie l'auteur pour son conscientieux travail.

La discussion est ouverte.

M. le major Gaulis présente la proposition suivante :

« Considérant que les rapports lus à l'assemblée par les rapporteurs de la majorité et de la minorité de la commission se complètent les uns les autres sans se contredire, constituent une critique sérieuse du projet de loi présenté par M. le conseiller fédéral Welti, et représentent dans leur ensemble l'opinion du corps des officiers vaudois ;

« La section vaudoise décide :

« Que les rapports lus dans la séance de ce jour seront transmis soit à l'autorité militaire cantonale, soit au comité central de la Société militaire fédérale comme étant l'expression de ses vœux et de ses critiques. »

Cette proposition est combattue par M. le commandant Roguin qui demande un vote exprimant l'opinion de l'assemblée. Il propose le retraitement du nom de M. Welti dans les considérants. La majorité se range à cet amendement.

Ensuite des explications données, M. Tronchin retire les conclusions de la minorité et M. Gaulis sa proposition.

Les conclusions de la majorité, avec l'amendement Roguin, sont adoptées par 175 voix contre 3.

La décision de l'assemblée ainsi que les divers rapports seront transmis au Conseil d'Etat et au comité central de la Société fédérale des officiers.

L'impression des deux rapports de majorité et de minorité est décidée. Le comité est chargé de s'entendre avec le Département militaire au sujet du rapport du colonel Borgeaud, dont l'impression est demandée par un membre de l'assemblée.

Aucune proposition nouvelle n'étant faite la séance est levée à 2 1/2 heures.

Le Président,

Le secrétaire,

P. CÉRÉROLE, lieut.-col fédéral. J. MORAX, cap.-aide-major.

RAPPORT AU DÉPARTEMENT MILITAIRE VAUDOIS
sur le projet de loi militaire fédéral.

(Fin.) (')

Ces deux armées ou contingents correspondent aux deux grandes méthodes de guerre consacrées par l'histoire : l'élite ou l'armée fédérale fait la guerre classique ; la réserve ou les armées cantonales font la guerre romantique.

(') Lu par l'auteur, M. le colonel fédéral Borgeaud, chef de l'infanterie vaudoise, à l'assemblée des officiers du 7 août 1869.

A la première la guerre des armées régulières, instruites et disciplinées ; la guerre scientifique, stratégique, collective, concentrée sur un point géographique d'une grande valeur, ou sur un point stratégique mobile, comme le serait le centre de gravité d'une armée en marche ; la guerre des grandes batailles réglées où les trois armes combinées se protégent par leur jeu successif ou simultané pour produire un maximum d'effet, comme si elles étaient la traduction physique des éclairs de la pensée du général ; la guerre des assauts et des sièges réguliers ; la guerre où, entre une bataille gagnée et une bataille perdue, se trouve placé un empire ou une nation, comme à Zama, à Pharsale, à Morat, à Iena, à Leipzig, à Waterloo ; la guerre où souvent l'on tue les hommes sans haine, sans passion, sans mobile moral ; la guerre où les soldats sont surtout obéissants, où les officiers se meuvent dans le cercle de la liberté que leur octroient les évolutions de l'école de compagnie et de l'école de bataillon ; la guerre où les généraux appliquent les règles de la tactique aux combinaisons stratégiques d'un commandant en chef. La guerre où les batailles sont décisives, avec un vainqueur qui commande et un vaincu qui obéit.

Aux landwehrs ou armées cantonales la guerre romantique des guérillas, des volontaires, du landsturm, des bandes ; la guerre irrégulière, décousue, ardente, échevelée, de tous les instants, sur tous les points, sur les lignes d'opérations de l'ennemi, sur ses lignes de retraite, sur ses flancs, sur ses convois, sur ses détachements, partout et nulle part, le jour et la nuit ; la guerre comme les Espagnols l'ont faite au premier empire, comme les Mexicains au second ; comme les Arabes la font aux Français ; comme les Crétois aux Turcs. La guerre nationale, patriotique, générale, où l'on n'est jamais vaincu, où l'on n'est jamais soumis ; où les vieillards, les enfants, les femmes, tous les éléments possibles peuvent concourir à exterminer l'ennemi.

Voilà le rôle de nos vingt-cinq armées cantonales, commandées par vingt-cinq généraux ou chefs indépendants nommés par les Cantons. Ces généraux correspondent entre eux et avec le général fédéral ; ils combattent comme des alliés, mais préférablement chacun sur son propre territoire.

Par la combinaison de ces deux systèmes, tout est simple, tout est vrai, tout est possible. L'armée fédérale n'est pas trop lourde, son effectif ne dépasse pas les ressources de la Confédération. Cette armée, parfaitement mobile, a toujours des armées auxiliaires sur ses derrières, sur ses flancs, sur son front, qui la protègent et qui l'avertissent. Elle est capable, par ses manœuvres, de commander celles de l'ennemi et de le forcer à se mouvoir dans le cercle des feux de nos armées cantonales qui restent à proximité des ressources dont elles subsistent.

Nos forces cantonales ou réserves sont indispensables et suffisantes pour défendre les défilés des Alpes, pour surveiller ceux du Jura, pour observer et pour défendre les lignes de nos fleuves et de nos rivières à la frontière et à l'intérieur ; elles rassurent les populations, elles escortent nos convois, elles gardent nos dépôts, nos têtes de ponts, nos lignes de retraite, nos bases et nos lignes d'opération ; elles observent l'ennemi, elles font le service de sûreté sur la véritable échelle de la nouvelle tactique, elles ne laissent aucun repos à notre adversaire, elles enlèvent ses convois, elles coupent ses lignes d'opérations, elles le condamnent à des détachements qui tombent sous nos coups ; elles changent une victoire incertaine en une déroute de l'ennemi ; elles donnent au général fédéral la tranquillité de l'esprit et la liberté de la pensée. Elles fournissent aux citoyens, aux communes et aux Cantons l'occasion de riva-

liser entre eux et avec la Confédération pour faire le sacrifice de leur sang et de leur fortune sur l'autel de la patrie.

C'est en faisant concourir ainsi les unités, les sous-unités et les éléments dont se compose la nation, que nous obtiendrons la somme totale des efforts suprêmes dont elle est capable.

Avec l'organisation du projet vous avez une armée lourde, immaniable, moins mobile chez nous que les armées envahissantes. Si sa concentration s'opère dans des conditions favorables, elle pourra livrer une grande bataille, mais après, victorieuse ou vaincue, elle sera incapable de continuer la guerre.

Les centralisateurs trouveront sans doute que le système que je propose manque d'unité, comme si la vérité n'était pas la plus belle et la plus grande de toutes les unités, comme si l'ensemble d'une armée fédérale de cent mille hommes, entourée de vingt-cinq armées aux couleurs cantonales, ne trouvait pas son unité supérieure dans l'image même de la patrie.

Répartition des unités tactiques entre les Cantons et durée du service.

L'auteur de l'exposé des motifs, qui ne se laisse arrêter ni par la Constitution fédérale, ni par les souverainetés cantonales, va sans doute nous présenter un tableau de la répartition des unités tactiques et de la durée du service dans laquelle se trouvera observée l'égalité république la plus absolue.

Prenons au hasard :

Page 51. Uri.

Durée du service dans l'élite,	5 ans.
Id. la réserve,	8 »
Id. la landwehr	12 »

Page 63. Appenzell, Rh. Ext.

Durée du service dans l'élite,	10 ans.
Id. la réserve,	9 »
Id. la landwehr,	6 »

Ainsi pour le Canton d'Uri la durée du service dans l'élite serait de 5 ans seulement, tandis qu'elle serait de 10 ans dans le Canton d'Appenzell Rh. Ext.

La durée du service dans la landwehr pour les soldats du Canton d'Uri serait de 12 ans, tandis qu'elle serait seulement de 6 ans pour les soldats du Canton d'Appenzell Rh. Ext.

D'après le projet, l'élite, la réserve et la landwehr se composent d'unités tactiques égales et correspondantes, c'est-à-dire qu'un arrondissement militaire fournit :

- a) un bataillon d'élite ;
- b) un bataillon de réserve fédérale ;
- c) un bataillon de landwehr.

Ces trois bataillons sont égaux : celui de l'élite se recrute dans le dépôt ; celui de réserve se recrute par les hommes qui sortent du bataillon d'élite ; celui de landwehr se recrute par les hommes qui sortent du bataillon de la réserve. (Page 63.)

Or, on se demande comment un bataillon d'élite qui reçoit 143 hommes par an du dépôt, peut verser 160 hommes par an dans le

bataillon correspondant de la réserve et comment celui-ci, qui reçoit 160 hommes par an de l'élite, peut verser 247 hommes par an dans le bataillon correspondant de la landwehr.

Pour opérer le miracle, il faut qu'un grand nombre d'hommes passent directement du dépôt dans la réserve fédérale et qu'un plus grand nombre encore d'hommes du dépôt passent directement dans la landwehr ; mais alors que devient le principe par lequel chaque homme doit passer successsivement par l'élite, par la réserve et par la landwehr ?

Ainsi, d'après les tableaux mêmes de l'exposé des motifs, il arrivera que, dans un Canton, la durée du service d'élite sera de 5 ans, tandis que, dans un autre Canton, la durée du service d'élite sera de 10 ans, et que, dans ce dernier Canton, la majorité des hommes du dépôt passera directement dans la réserve et surtout dans la landwehr.

Il semble que pour distribuer ainsi l'égalité, la Constitution fédérale actuelle doive suffire et que l'exposé des motifs pourrait se dispenser de faire appel à la suppression des libertés cantonales.

Le projet s'en remet aux soins du général et aux exigences des circonstances pour la répartition territoriale des divisions en temps de guerre ; mais ceci est un simple dégagé, car, de fait, le projet décompose la Suisse en neuf arrondissements territoriaux de division qui constituent neuf grands commandements.

Chaque arrondissement de division se compose de six arrondissements de bataillon qui fournissent chacun trois bataillons égaux et correspondants : un d'élite, un de réserve et un de landwehr.

Chaque arrondissement de bataillon se subdivise en six sections ou arrondissements de compagnie, qui fournissent chacun trois compagnies correspondantes d'infanterie : une d'élite, une de réserve et une de landwehr.

Voilà un système irréprochable dans l'art facile d'arranger les nombres, mais qui est une pure spéculation de l'esprit, que la pratique d'un jour ferait tomber à néant. La division de nos arrondissements actuels en deux sections de recrutement pour les compagnies du centre présente déjà des difficultés telles qu'on fera bien d'y renoncer le plus tôt possible (les commandants des III^e, V^e et VI^e arrondissements en savent quelque chose) ; et si, malgré tous les soins qu'on a apportés dans notre loi de 1862 pour la division des arrondissements en deux sections, nous en sommes réduits aujourd'hui à désirer que les compagnies du centre se recrutent sur tout l'arrondissement, comme celles de chasseurs, afin de pouvoir compléter et régulariser les effectifs des compagnies, si, dis-je, la division des arrondissements en deux sections égales chargées de fournir chacune deux compagnies de mousquetaires d'élite, est une institution qui ne fonctionne déjà plus que très imparfaitement et dont la suppression est réclamée, on peut se représenter ce que seraient des sous-arrondissements de compagnie, desquels nous aurions trente-neuf, et combien sont grandes les illusions de l'auteur du projet lorsqu'il pense, avec un pareil système, trouver l'emploi exact, ni plus ni moins, de tous les hommes valides des sous-arrondissements dans des compagnies égales et d'un effectif déterminé.

Vu les fluctuations considérables dans les effectifs des dépôts fournis par des portions si minimes du territoire, fluctuations qui ne sont pas neutralisées par des courants inverses comme cela arrive pour des populations de territoire plus considérable, on peut prévoir que, pour assurer le recrutement de chaque compagnie sans avoir rien à craindre

des fluctuations sus-indiquées dans les dépôts des sous-arrondissements, il faudrait doter ceux-ci, au moment de leur formation, d'une population d'un tiers au-dessus du strict nécessaire, ce qui nous donnerait pour résultat immédiat une réduction de nos bataillons dans le rapport de six à quatre. Or, je ne pense pas que ce soit là le but de l'auteur du projet.

La répartition territoriale proposée aurait pour conséquence inévitable la suspension des travaux agricoles d'une contrée ou la ruine d'une industrie lors de la mise sur pied d'une unité tactique ; mais l'exposé des motifs n'entre pas dans ces détails.

Une originalité du projet, car ici tout est extraordinaire, même les plus petites choses, c'est la formation des arrondissements de recrutement pour les compagnies du train de parc. Vaud, Valais et Genève forment un arrondissement de compagnie. Zurich, Glaris, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons et Thurgovie forment un autre arrondissement de compagnie.

Après avoir morcelé le Canton de Vaud en trente-neuf arrondissements de compagnie, voilà que tout à coup l'auteur du projet, comme pour prouver qu'il n'est lié à aucun principe et qu'il n'est arrêté par aucune contradiction, nous fait surgir à propos d'une simple compagnie de train du parc un arrondissement de recrutement composé de huit Cantons parmi lesquels se trouvent Zurich, St-Gall, Grisons et Thurgovie. Une si haute fantaisie inconstitutionnelle serait-elle motivée par le fait que la Confédération fournit aux compagnies de train du parc les chevaux, qui seraient ici le principal, tandis que les huit Cantons ne fournissent que les hommes qui, dans le cas particulier, seraient un accessoire? Ou bien, le projet actuel nous prépare-t-il, pour un futur projet, cette phrase qui deviendrait alors célèbre : « *Pour le recrutement des compagnies du « reste de l'armée, on procédera comme pour celui des compagnies de « train du parc.* »

Officiers fédéraux et cantonaux.

Le projet apporte des améliorations réelles et importantes dans l'organisation et dans le choix des officiers fédéraux. Ces améliorations seront plus particulièrement appréciées par les officiers de troupe. Cependant la suppression des état-majors du génie, de l'artillerie et des deux écoles où se formaient ces états-majors, voilà de grandes lacunes intellectuelles pour l'armée fédérale, qui ne seront pas comblées par l'institution de l'école fédérale des régents.

Pour ce qui est des officiers des unités tactiques, nous estimons que c'est aux législations cantonales et non pas à la législation fédérale à déterminer le mode de nomination des officiers cantonaux et à en fixer les conditions d'éligibilité. La dignité des Cantons ne leur permettrait pas, par exemple, de renoncer au droit de délivrer un brevet d'officier avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'instructeur chef fédéral.

Le projet établit le système des aspirants pour l'infanterie, il ne tient aucun compte de l'ancienneté pour l'avancement; il rend celui-ci obligatoire et il fait présenter les capitaines par les lieutenants.

Or, le système des aspirants pour officiers d'infanterie n'a jamais été populaire dans le Canton de Vaud. A mérite égal, il est dans nos mœurs de tenir un certain compte de l'ancienneté. Nous considérons l'acceptation obligatoire du grade comme une monstruosité et la présentation des capitaines par les lieutenants comme le renversement de la hiérarchie.

Instruction militaire de la jeunesse.

Le projet incorpore à divers degrés dans l'armée les régents, les instituteurs et les professeurs, ainsi que les enfants du sexe masculin dès l'âge de six ans.

L'instruction militaire des maîtres d'écoles populaires est donnée par la Confédération, elle consiste en celle prescrite pour un officier d'infanterie.

Les régents enseignent la première section de l'école du soldat, la gymnastique, l'école de tirailleurs, l'emploi du terrain, le choix des positions, les services de sûreté.

Les établissements d'instruction supérieure donnent aux diverses branches de l'enseignement une direction militaire ; ainsi, comme application des mathématiques ils enseignent la balistique. La géographie physique et politique est enseignée au point de vue militaire. On choisit pour l'histoire les campagnes des grands capitaines, le récit de douze batailles flanqué par celui de vingt-quatre combats locaux.

Les compositions portent sur des sujets militaires. Les thèmes en sont donnés par le commandant de la brigade territoriale.

Les professeurs et les régents présentent à de certaines époques de l'année des travaux sur des sujets donnés par le commandant de la division territoriale.

On se demande ce que deviennent les Cantons et ce que devient la société dans ce système social où tout commence et où tout finit par l'instructeur fédéral, où les régents sont sergents de corps de gardes, où les enfants sont militaires, où les adolescents discourent tactique, où les hommes de vingt-cinq ans seront blasés, où les vieillards seuls, et encore, échapperont à cette compression abrutissante.

Ne nous enrôlons pas dans la Ligue de la paix qui est une exagération en sens contraire ; mais repoussons ces tendances à faire de notre beau pays une colonie militaire.

Que l'éducation de la jeunesse reste dans le domaine des législations cantonales, elles sauront bien faire leur devoir.

Instruction de la troupe.

Les cadres instruisent directement la troupe le plus possible, surtout dans les cours de répétition. Voilà ce que nous avons pratiqué avec succès cette année, et c'est aussi dans ce but que nous appelons nos cadres à l'école avant l'arrivée des recrues.

Nous avouons ne pas comprendre la disposition qui oblige les officiers des unités tactiques à instruire les sous-officiers de leur compagnie en dehors du temps de service prescrit par la loi. Que le législateur dans son œuvre laisse au patriotisme l'initiative de la sienne. Des dispositions pareilles peuvent se trouver à leur place dans le règlement d'une secte religieuse ou d'un ordre maçonnique, mais il est certainement contraire à toute législation supérieure.

L'exposé des motifs trouve que le personnel attaché à l'instruction de l'infanterie laisse à désirer dans beaucoup de Cantons, qu'il est mal payé, que les instructeurs chefs ne peuvent et ne veulent obéir à aucun autre supérieur qu'au directeur militaire de leur Canton respectif, que nous avons vingt-cinq systèmes différents d'instruction, parce que les rapports des instructeurs-chefs cantonaux avec l'instructeur-chef fédéral sont très indirects et fort peu intimes.

Tout en reconnaissant que les instructeurs n'ont généralement pas en Suisse une paie correspondante à l'importance de leurs fonctions, et que des Cantons n'ont pas un personnel suffisant, nous pensons qu'une certaine pratique pour les Cantons dans l'art difficile de se tirer d'affaire comme on peut n'a rien d'incompatible avec une bonne instruction militaire.

Si nous avons vingt-cinq modes ou systèmes employés pour enseigner le règlement fédéral dans les divers Cantons, il n'y a pas lieu de s'en plaindre; cette richesse dans la variété est mise à profit, selon les circonstances qui ne sont jamais identiques; puis elle est une réponse heureuse à l'auteur de l'exposé des motifs, qui ailleurs se plaint de la stérilité des Suisses en pensées indépendantes et originales sur les affaires militaires.

Quoiqu'il en soit, le projet divise la Suisse en neuf arrondissements d'instruction, pourvus chacun d'un corps d'instructeurs fédéraux, qui ne pourront et qui ne voudront obéir à aucun supérieur qu'à l'instructeur-chef fédéral, et qui n'auront que des rapports très indirects et fort peu intimes avec les Départements militaires des Cantons.

Que le Canton reste chargé de l'instruction de son infanterie et qu'il continue à exercer sa salutaire influence sur l'éducation de nos jeunes milices.

Matériel, armement, chevaux et munitions.

Dans notre système, la Confédération fournirait le matériel, l'armement, les chevaux et les munitions à l'armée fédérale élite.

Les Cantons fourniraient le matériel, l'armement, les chevaux et les munitions à l'armée *landwehr*, soit aux armées cantonales.

Chaque fantassin serait porteur d'un outil propre à remuer la terre ou à tailler le bois, tel que pelle, pioche, hache, etc. Ces outils qui entreraient pour chaque espèce dans une proportion que je ne détermine pas, seraient de petites dimensions, légers et de première qualité.

Chaque bataillon aurait son chariot de bataillon pour les outils et engins spéciaux, surtout pour ceux de grandes dimensions.

Observations diverses.

L'organisation des transports par chemins de fer en temps de guerre est indispensable.

L'organisation d'un corps de télégraphistes est également nécessaire.

La nécessité de créer des compagnies d'ouvriers affligés ne me paraît pas bien établie.

Il y a progrès à prendre l'escadron pour unité tactique des dragons plutôt que la compagnie actuelle.

J'envisage comme très problématique l'avantage de former des bataillons avec nos compagnies de carabiniers.

Pourquoi le chef d'état-major ne serait-il pas nommé par l'Assemblée fédérale?

§ 98. Pourquoi déranger la troupe deux fois par an au lieu d'une fois seulement tous les deux ans?

§ 102. Pourquoi déranger la réserve chaque année pour le tir et pourquoi ne pas joindre celui-ci au cours de répétition de six jours tous les deux ans?

§ 178. Un déluge de nouveaux règlements n'est-il pas à craindre si les inspecteurs sont chargés de par la loi d'en élaborer?

Pourquoi supprimer les caporaux et maintenir les appointés du train et de l'artillerie?

Pourquoi supprimer les premiers et les seconds sous-lieutenants pour ne plus avoir que des lieutenants?

Deux officiers supérieurs par bataillon ne sont-ils pas nécessaires?

Si le commandant de bataillon n'a que le grade de major, il faut dans

un bataillon deux aide-majors, le premier avec le grade de capitaine ayant le pas sur tous les autres capitaines du bataillon ; le second avec le grade de lieutenant.

Deux lieutenants sont-ils suffisants pour une compagnie d'élite.

Que penser d'une batterie et d'une sonnerie composées d'un tambour et d'un trompette ?

Le drapeau a-t-il perdu de sa signification pour le faire porter par un adjudant au lieu de continuer à le faire porter par un officier ?

Conclusions.

Le projet de réorganisation militaire est le fait le plus grave qui se soit passé en Suisse depuis 1848. Il joue avec la Constitution fédérale, avec les souverainetés cantonales, avec l'existence de l'armée et avec celle de la Confédération.

Parmi les questions très graves qu'il soulève, j'en ai effleuré seulement deux dans ce rapport, celle des inconstitucionalités et celle de la centralisation. Je suis persuadé qu'elles seront suffisantes pour asseoir votre opinion.

Pour terminer, je repousse le projet, parce que ses bases sont inconstitutionnelles et antinationales, parce qu'il est le développement d'une seule et funeste idée : « Centraliser sur les ruines des souverainetés cantonales. »

Lausanne, le 4 août 1869.

*L'instructeur-chef,
Constant BORGEAUD,
colonel fédéral.*

**RAPPORT DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée de préaviser sur le nouveau projet d'organisation militaire
pour la Confédération suisse.**

Monsieur le Président et Messieurs.

Un nouveau projet d'organisation militaire fédérale ayant paru au mois de janvier de cette année, votre comité nous pria, le 11 février, de présider une commission qu'elle avait composée de : MM. W. van Berchem, colonel fédéral ; des commandants Baud, Oguey, Chausson, Faraudo, E. Ruchonnet, major fédéral, Chaudet, capitaine des carabiniers et A. Couvreu, lieutenant de dragons, et qui était chargée d'examiner le dit projet et de lui faire rapport à ce sujet.

Ayant accepté ce mandat, la commission fut réunie au mois de mars. Après une discussion générale de quelques heures, nous vîmes de suite la nécessité de nous répartir en sous-commissions pour pouvoir, vu son importance, étudier le projet dans ses moindres détails.

C'est le résultat du travail des sous-commissions et de quelques séances générales que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Quelques mots avant tout, Messieurs, sur l'ensemble du projet et sur les vues de votre commission.

L'Assemblée fédérale, par décision du 17 juillet 1867, à la suite de divers postulats, avait chargé le Conseil fédéral de préparer la révision de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire, ainsi que celle du 27 août 1851 concernant les contingents en hommes, chevaux, etc., à fournir à l'armée suisse par les Cantons et la Confédération.

Le Département militaire fédéral se conforma à cette décision et le